

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/09/10/2015204765/justel>

Dossier numéro : 2015-09-10/10

Titre

10 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-02-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2015 page : 65733

Entrée en vigueur : 05-11-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives à l'introduction, au traitement et au paiement de la demande d'aide

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales relatives aux critères de sélection

Art. 4, 4/1

[CHAPITRE III.](#) - Aides à l'installation par reprise ou par création

[Section 1re.](#) - Les critères d'admissibilité

Art. 5, 5/1, 6-7

[Section 2.](#) - Les critères de sélection

Art. 8

[CHAPITRE IV.](#) [¹ - Aides à l'investissement et aides à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC]¹

[Section 1re.](#) - Les critères d'admissibilité

Art. 9-13

[Section 2.](#) - Les critères de sélection

Art. 14-17

[Section 3.](#) - Le niveau d'aide

Art. 18-20

[CHAPITRE V.](#) - Aide à la diversification non agricole

[Section 1re.](#) - Admissibilité des investissements

Art. 21

[Section 2.](#) - Les critères de sélection

Art. 22-24

[CHAPITRE VI.](#) - Aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois

Art. 25-26

[CHAPITRE VII.](#) - Garantie

Art. 27-33

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3, N3/1, N4

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions relatives à l'introduction, au traitement et au paiement de la demande d'aide

Article [1er](#). On entend par " arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 " : l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

[Art. 2.](#) En application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le traitement du dossier prend fin au plus tard le dernier jour de la période de sélection suivante.

[Art. 3.](#) En application de l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, ne sont pas admissibles aux aides :

- 1° l'acquisition de terres, de plantes annuelles, [¹ de droits aux paiements directs]¹, de quotas, d'animaux, de petit outillage ainsi que de matériel d'occasion;
- 2° le remplacement;
- 3° l'irrigation et le drainage des terres agricoles;
- 4° les taxes;
- 5° les frais d'études, les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, et de géomètre;
- 6° les équipements en prairie;
- 7° les véhicules " tout terrain " ou de type " quad ".

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 37, 005; En vigueur : 30-03-2017>

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions générales relatives aux critères de sélection

[Art. 4.](#) § 1er. En application de l'article 28, alinéa 2, et de l'article 44, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, l'organisme payeur établit une liste des demandes d'aides admises sur une période de sélection. La date d'introduction détermine la période de sélection à laquelle le dossier est attaché.

§ 2. En cas d'insuffisance de fonds, le budget est attribué aux dossiers dans l'ordre de la liste établie en fonction de leur cotation, de la plus élevée à la plus basse et en cas de concours dans les cotations, en fonction de la date d'introduction.

Cette liste est établie pour chaque période de sélection.

§ 3. Les périodes de sélection visées au paragraphe 1er vont du 1er janvier au 31 mars, du 1er avril au 30 juin, du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre.

[Art. 4/1.](#) [¹ Dans le cadre d'un recours introduit en vertu de l'article D.257 du Code wallon de l'Agriculture, le dossier s'apprécie par rapport à la période de sélection à laquelle il a été attaché ainsi qu'aux conditions qui étaient appliquées à celle-ci.]¹

(1)<Inséré par AM 2017-02-02/26, art. 38, 005; En vigueur : 30-03-2017>

[CHAPITRE III.](#) - Aides à l'installation par reprise ou par création

[Section 1re.](#) - Les critères d'admissibilité

[Art. 5.](#) [¹ Pour l'application des articles 13, alinéa 1er, 7°, 17, § 1er, alinéa 3, 18, aliéna 3]¹, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, un jeune agriculteur qui n'est pas le chef d'exploitation exclusif est considéré exercer un contrôle effectif quand il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation;
- 2° sa participation n'est pas limitée dans le temps;
- 3° sa participation aux risques et bénéfices est proportionnelle à sa participation dans l'entité;
- 4° il est agriculteur à titre principal;
- 5° il est gérant de la personne morale, le cas échéant;
- 6° il signe une convention dans laquelle il s'engage à être un des chefs d'exploitation.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 39, 005; En vigueur : 30-03-2017>

[Art. 5/1.](#) [¹ Pour l'application de l'article 18/1, aliéna 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, un jeune agriculteur qui n'est pas le chef d'exploitation exclusif est considéré exercer un contrôle effectif quand il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- 1° sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation;
- 2° sa participation n'est pas limitée dans le temps;
- 3° sa participation aux risques et bénéfices est proportionnelle à sa participation dans l'entité;
- 4° il est agriculteur à titre principal;
- 5° il est gérant de la personne morale, le cas échéant;
- 6° il signe une convention dans laquelle il s'engage à être un des chefs d'exploitation.]¹

(1)<Inséré par AM 2017-02-02/26, art. 40, 005; En vigueur : 30-03-2017>

[Art. 6.](#) En application de l'article 19, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, un jeune agriculteur possède une qualification suffisante au sens de l'article 19, § 2, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 pour bénéficier d'une aide à l'installation s'il est titulaire soit d' :

- 1° [¹ un master en bio-ingénieur en sciences agronomiques, un master de l'ingénieur industriel en agronomie finalité agronomie, un bachelier en sciences agronomiques, un bachelier en agronomie ou un diplôme équivalent reconnu par un autre Etat membre de l'Union européenne;]¹
- 2° un certificat homologué ou délivré par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, en abrégé CESS, ainsi que le certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement secondaire, en abrégé CQ6 d'une orientation agricole ou horticole ou les certificats équivalents reconnus par un Etat membre de l'Union européenne;
- 3° un CESS obtenu à l'issue des techniques de transition en sciences agronomiques ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne;
- 4° un CESS ou CQ6 d'une orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole;
- 5° un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une orientation non agronomique ou le diplôme équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole;
- 6° un CESS hors orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures complété soit par une expérience pratique équivalente à au moins deux ans à titre principal comme aidant, conjoint-aidant, soit par une expérience pratique équivalant d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole;

A défaut d'une qualification visée à l'alinéa 1er, le jeune agriculteur a une qualification suffisante s'il :

- 1° dispose d'une expérience pratique équivalente à au moins cinq ans, soit à titre principal comme aidant, conjoint-aidant, soit à temps plein comme salarié agricole ou horticole et;
- 2° est titulaire d'un des certificats suivants :
 - a. un certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B;
 - b. un certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande;
 - c. un certificat de formations complémentaires professionnelles agricoles délivrées au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures.

(1)<AM 2017-02-02/26, art. 41, 005; En vigueur : 30-03-2017>

[Art. 7.](#) § 1er. Le seuil plancher de viabilité visé à l'article 25, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint lorsque le revenu par UT au début du plan d'entreprise n'est pas négatif et lorsque les infrastructures sont opérationnelles;

Le seuil plafond visé à l'article 25, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est respecté lorsque le revenu par UT au début du plan d'entreprise est inférieur ou égal à [¹ soixante mille euros]¹.

Le seuil de viabilité visé à l'article 25, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint lorsque le revenu par UT au terme du plan d'entreprise est au moins égal à quinze mille euros.

§ 2. Le seuil plancher visé à l'article 25, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est de vingt-cinq mille euros. Toutefois, en application de l'article 25, alinéa 3, de ce même arrêté, le seuil est de douze mille cinq cents euros si le plan d'entreprise prévoit la transformation et la commercialisation en vente directe de la production de l'exploitation.

Le seuil plafond visé à l'article 25, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est [¹ d'un million d'euros dans le cas où un jeune agriculteur s'installe et d'un million cinq cent mille euros dans le cas où deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installent en même temps]¹.

(1)<AM 2016-03-21/01, art. 1, 003; En vigueur : 14-04-2016. S'applique à toutes les demandes d'aide en cours introduites après le 1er janvier 2016>

Section 2. - Les critères de sélection

Art. 8. § 1er. En application de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour procéder à la sélection des demandes d'aides à l'installation, l'organisme payeur examine des critères relatifs au demandeur.

La cotation attribuée en fonction des critères relatifs au demandeur varie selon que :

1° l'expérience pratique soit inférieure à six mois, soit égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 12 mois, soit égale ou supérieure à 12 mois et inférieure à 24 mois, soit supérieure ou égale à 24 mois;

2° le nombre de jours de stage [¹ visés aux articles 9 à 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture]¹ ou à l'arrêté du 27 mai 1993 du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la formation et au perfectionnement des personnes travaillant dans l'agriculture, soit supérieur à 20 jours ouvrables et inférieur à 40 jours ouvrables, soit égal ou supérieur à 40 [² jours]² et inférieur à 60 jours ouvrables, soit supérieur ou égal à 60 jours ouvrables;

3° le nombre de jours de prestation via un service de remplacement agricole est [³ soit de zéro,]³ soit inférieur à 2 mois, soit égal ou supérieur à 2 mois et inférieur à 4 mois, soit égal ou supérieur à 4 mois et inférieur à 6 mois, soit supérieur ou égal à 6 mois;

4° la pertinence de son projet au regard des objectifs du programme wallon de développement rural.

Le nombre de points attribués à ces critères est défini dans l'annexe 1, chapitre 1er.

Les jours visés aux points 2° et 3° de l'alinéa 1er ne sont pas cumulatifs.

[⁴ En cas d'application de l'article 92, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le nombre de points attribués en vertu de l'alinéa 2, 1° et 2°, est le nombre maximum possible.]⁴

[³ Pour l'application de l'alinéa 2, la cote est valide si le demandeur est admissible à l'aide et détient une partie significative de l'exploitation à l'exclusion des bâtiments et des terres.]³

[³ Si le nombre de titulaires d'une même exploitation est égal ou inférieur à quatre à l'issue des demandes envisagées, une partie de l'exploitation est considérée comme significative si elle est au moins égale à vingt-cinq pourcents de l'exploitation concernée.

Si le nombre de titulaires d'une même exploitation est supérieur à quatre à l'issue des demandes envisagées, une partie de l'exploitation est considérée comme significative si le demandeur reprend un pourcentage de l'exploitation au moins égal au résultat de la formule suivante :

$0,75 \times (1/\text{Le nombre de titulaires de l'exploitation})$

Dans la formule fixée à l'alinéa 7, le nombre de titulaires de l'exploitation est le nombre de titulaires de l'exploitation après l'installation. Si plusieurs demandes d'aides à l'installation concernent une même exploitation, il s'agit du nombre de titulaires de l'exploitation après acceptation de tous les dossiers.]³

§ 2. En application de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, la cotation minimale à atteindre pour obtenir une aide à l'installation est de 15 points.

(1)<AM 2016-01-28/08, art. 18, 002; En vigueur : 22-02-2016>

(2)<AM 2016-06-16/19, art. 28, 004; En vigueur : 18-07-2016>

(3)<AM 2017-02-02/26, art. 42, 005; En vigueur : 30-03-2017>

(4)<AM 2018-07-19/55, art. 1, 006; En vigueur : 06-10-2018>

CHAPITRE IV. [¹ - Aides à l'investissement et aides à la transformation et à la commercialisation pour les SCTC]¹

(1)<AM 2018-07-19/55, art. 2, 006; En vigueur : 06-10-2018>

Section 1re. - Les critères d'admissibilité

Art. 9. En application de l'article 33, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le seuil plancher de viabilité visé à l'article 33, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint lorsque le revenu par UT avant investissement n'est pas négatif. Le seuil plafond visé à l'article 33, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est respecté lorsque le revenu par UT est inférieur ou égal à cinquante mille euros.

En application de l'article 33, alinéa 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le seuil de viabilité visée à l'article 33, alinéa 1er, 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 est atteint

lorsque le revenu par UT après investissement est au moins égal à quinze mille euros.

[Art. 10.](#) § 1er. En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour un demandeur personne physique ou morale, seuls les investissements suivants réalisés sur l'exploitation agricole sont admissibles :

- 1° l'achat de matériel neuf destiné au développement ou création d'une activité agricole ou horticole, y compris la 1^{re} transformation vers des produits agricoles et la vente de produits agricoles;
- 2° la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles;
- 3° la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et l'achat de matériel neuf afin de produire de l'énergie renouvelable, y compris la biométhanisation, dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
- 4° les aménagements permettant une réduction des émissions de gaz polluants d'origine agricole;
- 5° l'installation de systèmes de filtrage de l'air des bâtiments d'hébergement des animaux ainsi que leurs dispositifs de ventilation à air mélangé;
- 6° les travaux de réalisation de captage d'eau souterraine lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage et à la condition qu'il n'y ait pas de conduite d'eau de distribution disponible et ce en cohérence avec les plans de gestion des ressources en eau au titre de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et que ce prélèvement fasse l'objet d'une autorisation mentionnant un volume d'extraction et ce en cohérence avec les plans de gestion des ressources en eau au titre de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- 7° la construction, l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles et l'achat de matériel neuf spécifique à la production de biocarburants ou bioliquides avec des produits ou sous-produits de l'activité agricole dans des quantités limitées à l'autoconsommation;
- 8° les systèmes d'observations et d'avertissements dans le cadre de la lutte intégrée;
- 9° l'adaptation de bâtiments, y compris les équipements à l'intérieur, existants pour répondre aux normes de l'UE en application des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Concernant les points 2°, 3° et 6°, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membre d'un même partenaire au sens de l'article 1er, 13° et 14°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

[Art. 11.](#) En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour une CUMA, seuls les investissements suivants sont admissibles :

- 1° l'achat de matériel neuf, utile à la production, au transport, à la traction, à la manutention ou à la récolte des productions des partenaires de la CUMA;
- 2° la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à la CUMA.

Concernant le point 2°, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membre d'un même partenaire au sens de l'article 1er, 13° et 14°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

[Art. 12.](#)^[1] § 1er. En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour une SCTC, les investissements admissibles sont :

- 1° l'achat de matériel neuf nécessaire à la transformation ou à la commercialisation des productions des partenaires de la SCTC;
- 2° la construction, l'acquisition ou la rénovation des biens immeubles, s'ils sont utiles aux productions des partenaires de la SCTC.

Concernant le 2°, l'acquisition de bâtiment n'est pas admissible entre membres d'un même partenaire au sens de l'article 1er, 13° et 14°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015.

§ 2. En application de l'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, pour une SCTC, les investissements non admissibles sont :

- 1° l'acquisition de terrain, de plantes annuelles, d'animaux, ainsi que le matériel d'occasion;
- 2° la location de terres, d'immeubles et de matériel;
- 3° la simple opération de remplacement;
- 4° l'irrigation, les captages d'eau et le drainage de terres agricoles;
- 5° les taxes;
- 6° les frais d'études et les honoraires d'architecte, de notaire, de réviseur, de géomètre.^[1]

(1)<AM 2018-07-19/55, art. 3, 006; En vigueur : 06-10-2018>

[Art. 13.](#)^[1] En application de l'article 43, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, un investissement porte sur un montant minimal de 5.000 euros pour être admissible. Le montant maximum admissible de l'investissement est de 350.000 euros.

En application de l'article 43, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015, le coût maximum admissible par type d'investissement est indiqué à l'annexe 3 ^[2] et à l'annexe 3/1 pour les demandes introduites à partir du 1er janvier 2021^[2].

En application de l'article 43, § 3, pour fixer un coût maximum admissible pour tout investissement non repris dans l'annexe 3, le demandeur fournit à l'organisme payeur trois devis. L'organisme payeur évalue le caractère raisonnable du coût de l'investissement sur base des trois devis.

Si le demandeur est dans l'impossibilité de fournir trois devis compte tenu du nombre limité de fournisseurs sur le marché, l'organisme payeur sollicite une analyse technique par un organisme d'études, de recherches ou d'expérimentations agronomiques.